

Statuts de l'Association des communes de la Broye pour les services médico-sociaux dans le district

TITRE 1. NOM, MEMBRES, BUTS, SIÈGE, AVOIRS

Art. 1 : Nom

Sous la dénomination "Association des communes pour l'organisation médico-sociale du district de la Broye", il est constitué une association de communes au sens des articles 109 ss de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo).

Art. 2 : Membres

¹ Sont membres de l'Association toutes les communes du district de la Broye.

² L'Association peut admettre d'autres communes aux conditions fixées par l'assemblée des délégués.

Art. 3 : Buts

¹ L'Association a pour buts:

- a) de mettre à disposition des places nécessaires à l'accueil des personnes âgées qui ne peuvent plus mener une existence indépendante, conformément à l'art. 9 de la loi du 23 mars 2000 sur les établissements médico-sociaux (LEMS);
- b) d'exploiter les homes médicalisés "Les Mouettes" à Estavayer-Ie-Lac et "Les Lilas" à Domdidier et, éventuellement, d'autres structures nécessaires à la prise en charge des personnes âgées dans le district de la Broye;
- c) d'assumer pour les communes membres les tâches qui leur sont dévolues par la loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale (LASoc) et son règlement d'exécution du 30 novembre 1999 (RELASoc);
- d) d'assumer pour les communes membres les obligations qui leur incombent en vertu de la législation cantonale en matière d'aide et de soins à domicile, soit en confiant un mandat de prestations à des services tiers, soit en mettant sur pied et en exploitant son propre service d'aide et de soins à domicile;
- e) de reprendre et gérer les biens reçus de l'Association des communes de la Broye pour l'exploitation de l'Hôpital de district suite à la création de l'hôpital fribourgeois (HFR);

- f) d'organiser, pour les communes membres, un service d'ambulances et définir les zones d'intervention, conformément à l'art. 107 al. 3 de la loi du 16 novembre 1999 sur la santé, soit en passant contrat avec des services tiers, soit en mettant sur pied et en exploitant son propre service d'ambulances;
- g) de soutenir et coordonner en faveur des communes membres les autres aspects de la prise en charge médico-sociale, en particulier les repas à domicile et les transports de personnes malades ou handicapées.

² L'Association peut confier à des tiers l'exécution des tâches susmentionnées si son intérêt le commande.

³ L'Association peut également offrir, contre rétribution, les services susmentionnés ainsi que d'autres à des tiers.

Art. 4 : Siège

Le siège de l'Association est à Estavayer-Ie-Lac.

Art. 5 : Durée

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 6 : Avoirs

Les avoirs de l'Association sont constitués de tous les biens-fonds et immeubles inscrits au registre foncier, y compris les terrains sur lesquels un droit de superficie a été accordé à l'hôpital fribourgeois (HFR), ainsi que les biens mobiliers servant à la poursuite des buts statutaires et figurant dans le bilan des exercices annuels.

TITRE 2. ORGANES DE L'ASSOCIATION

Art. 7 : Organes

Les organes de l'association sont:

- a) L'assemblée des délégués;
- b) Le comité de direction;
- c) La commission sociale instituée par la loi sur l'aide sociale (LASoc);
- d) La commission de district instituée par la loi sur l'aide et les soins à domicile (LASD).

A. L'ASSEMBLEE DES DELEGUES

Art. 8 : Composition

¹ Chaque commune dispose à l'assemblée des délégués d'une voix par tranche de 500 habitants, la dernière fraction supérieure à 250 donnant également droit à une voix.

² Chaque commune a droit à une voix au moins. Une commune ne peut disposer de plus de la moitié des voix.

³ Fait foi l'effectif de la population légale, selon la dernière statistique publiée dans la feuille officielle.

⁴ Le préfet est membre de l'assemblée des délégués et la préside.

⁵ Chaque commune définit le nombre de délégués qui représente ses voix. Elle ne peut cependant désigner plus de délégués qu'elle n'a de voix, un délégué ne pouvant toutefois représenter plus de cinq voix.

Art. 9 : Désignation des délégués

¹ Le conseil communal de chaque commune membre nomme en son sein le(s) délégué(s) pour une période administrative. Il peut aussi lui(leur) désigner un(des) suppléant(s). Ces nominations interviennent dans les deux mois qui suivent les élections communales et sont aussitôt communiquées à la préfecture.

² En cas d'empêchement, le conseil communal procède à leur remplacement.

Art. 10 : Délibérations

¹ L'assemblée des délégués ne peut valablement délibérer que si la majorité des communes et des voix est représentée.

² Elle vote à main levée. Elle vote au bulletin secret lorsque la demande en est faite et que celle-ci est admise par le quart des voix représentées.

³ Les décisions se prennent à la majorité des voix exprimées, les absentions et les bulletins blancs n'étant pas comptés ; en cas d'égalité, le président départage.

Art. 11 : Attributions

¹ L'assemblée des délégués a les attributions suivantes:

- a) élection du vice-président de l'assemblée;
- b) élection du président et des membres du comité de direction;
- c) désignation de l'organe de révision, sur proposition du comité de direction;
- d) élection des membres de la commission sociale prévue par la loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale;
- e) élection des membres de la commission de district prévue par la loi du 8 septembre 2005 sur l'aide et les soins à domicile;
- f) approbation du budget, des comptes et du rapport de gestion;
- g) vote des dépenses d'investissement, des crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que de la couverture de ces dépenses;
- h) vote des dépenses non prévues au budget;
- i) achat, vente, échange, donation ou partage d'immeubles, constitution de droits réels limités et toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition d'immeubles;

- j) adoption des règlements nécessaires à la bonne marche de l'association;
- k) adoption du règlement concernant l'octroi de l'indemnité forfaitaire, sur proposition de la commission de district;
- l) surveillance de l'administration de l'association;
- m) modification des statuts;
- n) admission de nouveaux membres;
- o) dissolution de l'association

Art. 12 : Convocations

¹ L'assemblée des délégués est convoquée par avis adressé à chaque conseil communal au moins 20 jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour établi par le comité de direction.

² L'assemblée des délégués se réunit au moins deux fois par année, dans les quatre premiers mois pour les comptes et avant la fin de l'année pour le budget. D'autres assemblées peuvent avoir lieu si le comité l'estime nécessaire ou si le quart des délégués ou des communes membres le demandent.

B. LE COMITE DE DIRECTION

Art. 13 : Composition

¹ Le comité de direction, ainsi que son président, sont élus pour une période administrative. Il est composé de neuf membres, parmi lesquels deux représentants au moins de chacun des secteurs suivants :

Secteur Haute-Broye : Cheiry, Prévondavaux, Surpierre, Villeneuve, Vuissens, Cugy, Fétigny, Ménières, Les Montets, Murist, Nuvilly;

Secteur Centre : Châbles, Châtillon, Cheyres, Font, Lully, Bussy, Morens, Rueyres-les-Prés, Sévaz, Vernay;

Secteur Basse-Broye : St-Aubin, Delley-Portalban, Vallon, Gletterens, Dompierre, Russy, Léchelles, Montagny.

² En outre, les communes d'Estavayer-le-Lac et Domdidier ont droit chacune à un membre au moins.

³ Le président de l'assemblée peut faire partie du comité, cas échéant, le présider. Les membres de la direction assistent au comité avec voix consultative.

Art. 14 : Vice-président et secrétaire

¹ Le comité de direction désigne son vice-président et son secrétaire qui assumera également cette fonction au sein de l'assemblée des délégués. Ce dernier peut être choisi en dehors du comité.

Art. 15 : Convocations et délibérations

¹ Le comité de direction est convoqué 10 jours à l'avance sur décision du président ou à la demande de 3 membres.

² Les décisions sont prises à la majorité des suffrages; en cas d'égalité, le président départage.

³ Les décisions sont prises à main levée à moins qu'un membre ne demande le bulletin secret.

Art. 16 : Attributions

Le comité de direction :

- a) dirige et administre l'association ainsi que les biens immobiliers;
- b) met en place et organise le service social du district;
- c) représente l'Association envers les tiers;
- d) prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécute les décisions de celle-ci;
- e) engage le personnel, surveille son activité et définit son cahier des charges;
- f) surveille l'administration des EMS ainsi que du service social et prend toutes les mesures utiles pour en assurer la bonne marche.

Art. 17 : Représentation

L'Association est engagée, par la signature collective à deux, du président et/ou du vice-président du comité et/ou du secrétaire.

Art. 18 : Commissions et délégations

Le comité de direction peut désigner des commissions ou constituer des délégations ou un bureau et leur déléguer certaines de ses compétences, sur la base d'un cahier des charges. Il peut inviter d'autres personnes aux séances avec voix consultative.

C. LA COMMISSION SOCIALE

Art. 19 : Composition

¹ La commission sociale est composée de 7 à 9 membres issus majoritairement des exécutifs communaux. Les milieux économiques et sociaux doivent également y être représentés.

² Chaque secteur, Haute-Broye, Centre et Basse-Broye (cf. art. 13 al. 1 ci-devant), doit y être équitablement représenté avec au minimum un membre politique par secteur, tout comme les communes d'Estavayer-le-Lac et de Domdidier.

³ Le chef du service social ainsi que l'assistant social chargé du dossier assistent aux séances de la commission avec voix consultative.

⁴ D'autres personnes peuvent être invitées aux séances.

Art. 20 : Organisation

¹ La commission sociale s'organise elle-même.

² Le secrétariat est assuré par le service social.

³ Pour le reste, la commission sociale est soumise aux mêmes règles que le comité de direction pour ce qui concerne la convocation des séances, l'obligation de siéger, les décisions, la collégialité, le secret de fonction, les nominations, la récusation et la tenue des procès-verbaux.

Art. 21 : Tâches

La commission sociale:

- a) détermine le domicile d'aide sociale;
- b) décide de l'octroi, du refus, de la modification, de la suppression et du remboursement de l'aide matérielle relevant de l'art. 7 LASoc; en détermine la forme, la durée et le montant;
- c) prend les décisions relevant du contrat d'insertion sociale.

D. LA COMMISSION DE DISTRICT

Art. 22 : Composition

¹ La commission de district est composée d'un minimum de 7 membres, issus majoritairement des exécutifs communaux, parmi lesquels des professionnels compétents dans le domaine du maintien à domicile.

² Chaque secteur (cf. art. 13 al. 1 ci-devant), Haute-Broye, Centre (y compris Estavayer-le-Lac) et Basse-Broye (y compris Domdidier), doit y être équitablement représenté avec au minimum un membre par secteur.

Art. 23 : Organisation

¹ La commission de district s'organise elle-même.

² Pour le reste, la commission de district est soumise aux mêmes règles que le comité de direction pour ce qui concerne la convocation des séances, l'obligation de siéger, les décisions, la collégialité, le secret de fonction, les nominations, la récusation et la tenue des procès-verbaux.

Art. 24 : Tâches

La commission de district:

- a) élabore le règlement concernant l'octroi de l'indemnité forfaitaire;
- b) décide de l'octroi de l'indemnité forfaitaire;
- c) s'assure que les services d'aide et de soins à domicile travaillent en collaboration avec les hôpitaux, les établissements pour personnes âgées et autres institutions de santé, aussi bien sur le plan régional que sur les plans cantonal et supracantonal.

TITRE 3. FINANCES

A. PRINCIPES GENERAUX

Art. 25 : Budget et comptes

¹ Le budget et les comptes de l'association sont établis et tenus selon les dispositions légales applicables en la matière.

² Le budget et les comptes de l'association distinguent les charges et les produits de chaque service.

³ Le budget et les comptes sont établis par année civile.

Art. 26 : Participations communales

¹ Les communes sont tenues de s'acquitter de leur participation dans les 30 jours suivant la réception du décompte y relatif.

² Le comité de direction peut décider de percevoir des acomptes en cours d'exercice. Il fixe l'échéance des acomptes.

³ Les montants non payés à l'échéance fixée sont majorés d'un intérêt de retard calculé au taux de l'emprunt du compte de trésorerie.

Art. 27 : Limite d'endettement

¹ L'Association peut contracter des emprunts.

² La limite d'endettement est fixée à :

- a) Fr. 20'000'000.- pour les investissements;

b) Fr. 4'000'000.- pour le compte de trésorerie.

³ Les emprunts sont soumis à autorisation délivrée par le Service des communes aux conditions de l'art. 149 al. 2 let. a LCo.

B. REVISION DES COMPTES

Art. 28 : Nomination

L'organe de révision est nommé par l'assemblée pour le contrôle de trois exercices. Une ou plusieurs reconductions sont possibles; toutefois, la durée du mandat d'un organe de révision ne peut excéder six ans consécutifs.

Art. 29 : Attributions

L'organe de révision examine les comptes et le rapport de gestion financière, fait rapport à l'assemblée des délégués et émet un préavis à son intention.

C. RESSOURCES ET FRAIS

Art. 30 : Ressources

Les ressources de l'Association sont :

- a) les contributions des communes;
- b) les subventions des pouvoirs publics;
- c) les recettes d'exploitation;
- d) les dons et legs.

Art. 31 : Nature des frais à répartir

¹ Les frais à répartir annuellement se composent des éléments suivants:

- a) les charges d'exploitation des EMS;
- b) les frais de l'aide sociale;
- c) les indemnités forfaitaires;
- d) les dépenses d'investissement et les charges financières y relatives.

² Les frais communs, à savoir ceux qui de par leur nature ne peuvent pas être attribués en tout ou en partie à un service déterminé, sont imputés sur les chapitres de fonctionnement des différents services au prorata du total annuel des charges de fonctionnement de chaque service.

Art. 32 : Charges d'exploitation des EMS

¹ Les charges d'exploitation des EMS, après déduction des frais financiers, doivent être couverts par les ressources prévues à l'article 30.

² Le mode de répartition est fixé comme suit pour les charges d'exploitation non couvertes :

- 60 % en proportion du chiffre de la population légale et
- 40 % en proportion de ce chiffre pondéré par l'indice de capacité financière des communes.

² Toutefois, avant de procéder à cette répartition, un forfait arrêté à 3 % du montant à répartir entre les communes de l'Association est mis à la charge des communes d'Estavayer-le-Lac et Domdidier, ce pour tenir compte des avantages liés à la présence d'un EMS sur leur territoire. La ventilation de ce forfait s'effectue conformément aux principes énoncés au deuxième alinéa.

Art. 33 : Autres frais

¹ Les frais à charge des communes pour l'aide sociale sont répartis de la manière suivante :

- 50 % en proportion du chiffre de la population légale et
- 50 % en proportion de ce chiffre pondéré par l'indice de capacité financière des communes.

² La répartition de la charge financière liée au versement de l'indemnité forfaitaire entre les communes se fait conformément au principe énoncé à l'alinéa premier.

Art. 34 : Dépenses d'investissement et charges financières

¹ Les investissements sont assumés par l'Association, au besoin en recourant à l'emprunt.

² Les charges financières qui en découlent (intérêts et amortissement) sont réparties entre les communes membres selon la clé de répartition des charges d'exploitation mentionnée à l'article 32.

E. REFERENDUM OBLIGATOIRE ET REFERENDUM FACULTATIF

Art. 35 : Referendum obligatoire

¹ Les décisions de l'assemblée des délégués entraînant une dépense nette supérieure à Fr. 20'000'000.– font l'objet d'un vote populaire.

² La votation doit avoir lieu dans les cent huitante jours à compter de la date de la décision.

Art. 36 : Referendum facultatif

¹ Le dixième du total des citoyens actifs des communes membres ou les conseils communaux du quart des communes membres peuvent demander qu'une décision de l'assemblée des délégués soit soumise au vote des citoyens lorsqu'elle a pour objet :

- a) une dépense nette supérieure à Fr. 1'000'000.-;
- b) un cautionnement ou des sûretés analogues pouvant entraîner une telle dépense;
- c) l'adoption, l'abrogation ou la modification d'un règlement de portée générale.

² Les décisions qui peuvent faire l'objet d'un referendum sont, dans les trente jours dès leur adoption, publiées par le comité de direction dans la Feuille officielle du canton de Fribourg. La publication indique le nombre de signatures requises, fixé selon l'article 137 alinéa 2 de la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP).

³ La demande de referendum doit être déposée auprès du secrétariat communal du lieu où l'association a son siège, dans les soixante jours dès la publication dans la Feuille officielle de la décision sujette à referendum. Chaque liste de signatures doit contenir la demande de referendum ainsi que le texte suivant :

"La personne qui soutient une demande de referendum doit la signer personnellement et la remplir à la main.

Toute personne qui appose une signature autre que la sienne est punissable (art. 282 CP). "

⁴ L'inobservation des formalités précisées à l'alinéa précédent entraîne la nullité des signatures.

⁵ Dans le cas du referendum populaire, les listes de signatures sont transmises aux communes concernées pour vérification dans les vingt jours dès le dépôt de la demande de referendum. Celles-ci les renvoient dans les vingt jours, munies de l'attestation prévue à l'article 109 LEDP, au secrétariat communal qui les a transmises, pour dénombrement des signatures.

⁶ Dans les trente jours suivant le dépôt de la demande de referendum, le comité de direction se prononce sur l'aboutissement de la demande et fixe, le cas échéant, la date de la votation. Cette décision est publiée dans la Feuille officielle du canton de Fribourg.

⁷ La décision du comité de direction constatant que la demande de referendum n'a pas abouti peut, dans les dix jours dès la publication, faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif.

⁸ Si la demande de referendum a abouti, le comité de direction soumet la décision, objet du referendum, à consultation populaire. La votation doit avoir lieu au plus tard dans le délai de cent huitante jours dès la publication de la décision constatant l'aboutissement de la demande de referendum (al. 6 ci-dessus).

Art. 37 : Règles communes

¹ Le scrutin doit se dérouler simultanément dans toutes les communes membres.

² La décision soumise au vote est acceptée si elle est approuvée par la double majorité des citoyens votants et des communes.

³ Le comité de direction publie le résultat de la votation dans la Feuille officielle.

⁴ Pour le surplus, les règles de la loi sur l'exercice des droits politiques sont applicables par analogie. Les tâches attribuées par celle-ci au conseil communal sont exercées par le comité de direction.

TITRE 4. DISSOLUTION ET SORTIE

Art. 38 : Dissolution

¹ Sous réserve de la législation cantonale, l'Association ne peut être dissoute que pour autant qu'elle soit approuvée par les 3/4 des voix représentées.

² En cas de dissolution, les organes de liquidation devront donner préférence à toutes solutions permettant de continuer l'exploitation des EMS et de maintenir le service des personnes visées par les présents statuts.

³ Si aucune solution ne peut être trouvée, le capital disponible ou les dettes non couvertes sont réparties entre les communes au prorata de leur contribution respective telle que définie à l'art. 32 des présents statuts.

Art. 39 : Sortie

¹ Une ou plusieurs communes peuvent quitter l'Association à la condition qu'elles satisfassent elles-mêmes aux buts poursuivis et à la condition que leur sortie ne mette pas en péril l'existence de l'Association.

² L'avis de sortie doit être communiqué au comité au moins une année à l'avance et ne prend effet que pour le début d'un exercice comptable. La commune sortante doit prendre sa part de la dette existante et a droit à sa part des actifs non affectés directement au but de l'association, au prorata de sa contribution respective telle que définie à l'art. 34 des présents statuts.

TITRE 5. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 40 : Dispositions transitoires

¹ L'Association reprend l'ensemble des droits et obligations de l'Association des communes de la Broye pour l'exploitation de l'hôpital de district, à l'exception de ceux liés à l'exploitation de l'Hôpital intercantonal de la Broye pour lesquels l'hôpital fribourgeois (HFR) s'est substitué à l'Association des communes de la Broye pour l'exploitation de l'hôpital de district au 1^{er} janvier 2007.

² L'Association cède à l'hôpital fribourgeois (HFR), dans un délai allant jusqu'au 31 décembre 2010, la propriété de la part fribourgeoise des biens hospitaliers, à l'exception des terrains qui restent propriété de l'Association.

³ L'Association, par l'intermédiaire de son comité, passe une convention avec l'hôpital fribourgeois (HFR) concernant les biens hospitaliers repris, le droit de superficie pour les terrains et l'utilisation en commun des biens.

⁴ L'Association décide de l'affectation du montant de l'indemnité reçue de l'Etat pour la reprise par l'hôpital fribourgeois (HFR) de la propriété de ses biens hospitaliers.

Art. 41 : Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2008, sous réserve de leur approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Art. 42 : Abrogation

Les statuts révisés de l'Association, approuvés par décision n° 306 du 3 février 1998 du Conseil d'Etat, sont abrogés dès l'entrée en vigueur des présents statuts.

Révision adoptée par l'assemblée des délégués du 29 novembre 2007.

Le Président

Le Secrétaire

C. Chardonnens

M. Cuennet

Révision soumise à toutes les communes membres pour ratification et adoptée par% des communes réunissant% de la population légale de l'ensemble des communes membres

Révision approuvée par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le

Le Conseiller d'Etat, Directeur

P. Corminboeuf

Ce document à été crée avec Win2pdf disponible à <http://www.win2pdf.com/fr>
La version non enregistrée de Win2pdf est uniquement pour évaluation ou à usage non commercial.